



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-150

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-07-03-00005 - Arrêté portant interdiction de vente, d'achat de transport d'utilisation de produits inflammables ou explosifs, d'acide et d'articles pyrotechniques 20230703 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-03-00005

Arrêté portant interdiction de vente, d'achat de transport d'utilisation de produits inflammables ou explosifs, d'acide et d'articles pyrotechniques 20230703



**Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables
ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Madame Emeline BARRIERE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendie, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment celle de la Fête Nationale, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période du 13 au 15 juillet 2023 ; que les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse notamment l'essence, l'acide sulfurique, la soude, le chlorate de soude, l'alcool à brûler et les solvants dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département des Côtes-d'Armor, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire à savoir le numéro du document ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de son porteur.

Cette vente est interdite aux mineurs.

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 13 juillet 2023 à 00h00 jusqu'au 15 juillet 2023 à 08h00.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **03 JUL. 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).